

Procédure d'alerte

1 Objectif

La présente procédure s'applique au sein du **GROUPE LEGRIS INDUSTRIES**, c'est à dire à la société LEGRIS INDUSTRIES SE dont le siège social se situe à 72-74 rue de Namur 1000 Bruxelles, Belgique et dont le numéro d'entreprise est 0567 797 418 Bruxelles, ainsi qu'à ses filiales (« le Groupe »).

Le Groupe entend mener ses activités avec intégrité et éthique et souhaite par conséquent assurer à l'ensemble des parties prenantes la possibilité de signaler, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après, toute potentielle violation des lois et règlements visée au point 2.2 de la présente procédure, et ce de manière confidentielle (« le Dispositif d'Alerte Professionnelle »).

La présente procédure a pour objectif de permettre à tous les membres de son personnel ainsi que toute personne liée par une relation contractuelle avec le Groupe de signaler de bonne foi, toute potentielle violation et/ou tout acte répréhensible, illégal, contraire à l'éthique ou frauduleux impliquant les activités du Groupe.

La présente procédure est adoptée conformément à la directive européenne (UE) 2019/1937 du parlement européen sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union Européenne, ci-après dénommée « la Loi » et toute autre loi de transposition.

La présente procédure a pour objectif :

- de permettre le signalement confidentiel, anonyme ou non, de toute information relative à une potentielle violation ;
- d'assurer la protection des personnes qui signalent une potentielle violation ou qui assistent l'auteur du signalement (le « Lanceur d'Alerte »);
- de déterminer la procédure à suivre par le Lanceur d'Alerte

Cette procédure ne fait bien entendu nullement obstacle au dialogue et à la communication d'informations, en dehors du Dispositif d'Alerte Professionnelle. Le Groupe souhaite souligner que les salariés ayant des préoccupations ou des soupçons peuvent s'adresser à tout moment et de bonne foi à leurs managers, ou au département des ressources humaines.

Ce Dispositif d'Alerte Professionnelle n'est pas exclusif d'un échange direct avec la hiérarchie du Lanceur d'Alerte.

2 Champ d'application

2.1 Qui est couvert par cette procédure ?

Cette procédure a vocation à être mise en œuvre par les personnes suivantes :

- Les salariés actuels et anciens, qui sont ou ont été liés contractuellement à l'une des filiales du Groupe ;
- Les candidats qui sont ou ont été impliqués dans un processus de recrutement au sein du Groupe ;

- Les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du Groupe;
- Toute personne qui possède des informations, qu'elle a obtenues même en dehors d'un contexte professionnel, sur les potentielles violations commises au sein du Groupe en matière de services, produits et marchés financiers.

2.2 Quelles violations peuvent être signalées ?

Seules les violations qui portent atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité des institutions publiques ou privées telles que définies dans la loi peuvent être signalées.

Par exemple

- la protection de l'environnement,
- la protection de la vie privée et des données personnelles,
- la protection du consommateur ;
- la sécurité et la conformité des produits,
- la santé publique et les marchés publics,
- les services financiers,
- les produits et les marchés,
- le harcèlement (moral ou sexuel)
- la prévention du blanchiment d'argent...

Par « violation », on entend l'action ou l'omission qui est illégale ou contraire à l'objectif ou à l'application des règles dans les domaines mentionnés ci-dessus. Il s'agit de toute violation des dispositions légales ou réglementaires en la matière ou des dispositions prises en application des dispositions précitées.

3 Le signalement

3.1 Objet du signalement

Chaque potentielle violation relative aux domaines visés au point 2.2 ainsi que toute information sur de telles prétendues violations, y compris des soupçons raisonnables de potentielles violations qui se seraient produites ou seraient susceptibles de se produire au sein du Groupe, et les tentatives de dissimulation de telles potentielles violations au sein du Groupe, peuvent être signalées par écrit par le canal visé au point 4.

3.2 Conditions du signalement et de protection

Le signalement doit être effectué de bonne foi et ne peut dès lors ni se fonder sur des rumeurs ni avoir pour objet/but de nuire au Groupe.

Le Lanceur d'Alerte doit avoir des motifs sérieux et raisonnables de croire que les informations signalées sont vraisemblables au moment du signalement.

Si le signalement contient des allégations fausses, non fondées ou opportunistes, ou s'il est fait dans le seul but de nuire ou de porter préjudice à autrui, le Groupe pourra prendre des mesures disciplinaires et/ou judiciaires appropriées à l'encontre de l'auteur du signalement conformément aux règles applicables.

4 Canaux de signalement

Toute personne couverte par la présente procédure et disposant d'informations relatives à des potentielles violations visées au point 2.2 est invitée à en faire part au Groupe dans les plus brefs délais, pour autant que son signalement soit effectué de bonne foi et respecte les conditions portées au point 3.2.

4.1 Canal de signalement interne

4.1.1 Qui peut utiliser le canal de signalement interne ?

Tous les collaborateurs ou autres personnes couverts par cette procédure (article 2.2) peuvent faire usage du canal de signalement interne mis en place par le Groupe.

4.1.2 Quel est le canal disponible ?

Les signalements internes peuvent être effectués en se connectant au lien suivant : <https://legrisindustries.integrityline.app/?lang=fr>

Ce canal de signalement est accessible à tout moment, 24h/24, 7j/7.

Le canal précité est administré d'une manière confidentielle et sécurisée, de sorte que la confidentialité de l'identité du Lanceur d'Alerte et de tout tiers mentionné dans le signalement est assurée.

4.1.3 Comment se déroule le signalement ?

Un signalement doit comprendre une brève description des faits concernant une potentielle violation dans un des domaines énumérés au point 2.2, qui s'est produite ou est susceptible de se produire, ainsi que toute tentative de dissimuler ces potentielles violations.

Le signalement doit être suffisamment détaillé et documenté et doit inclure les données suivantes :

- une description détaillée des faits et de la manière dont ils ont été portés à la connaissance du Lanceur d'Alerte ;
- la date et le lieu des faits ;
- l'identité et les fonctions des personnes impliquées, ou les informations permettant leur identification ;
- les noms d'autres personnes, le cas échéant, qui peuvent corroborer les faits rapportés ;
- lors d'un signalement, l'identité du Lanceur d'Alerte (cette information n'est pas demandée lors d'un signalement anonyme) ; et
- toutes autres informations ou éléments utiles à l'instruction du signalement..

Le Groupe n'encourage pas les signalements anonymes, susceptibles de rendre plus complexe le traitement du signalement. Toutefois, le Lanceur d'Alerte a malgré tout, toujours le choix de rester anonyme. Le Groupe respectera bien entendu ce choix et le traitera avec la même rigueur qu'un signalement non anonyme.

4.1.4 Organes de Gouvernance

Au sein du Groupe, le traitement des signalements est organisé de la façon suivante :

Systeme de signalement Autorisation Profil d'Accès	Fonction et rôles
Tous les cas – Tous les niveaux d'accès	Comité Ethique Opérationnel <ul style="list-style-type: none">- Réception des alertes,- Première évaluation et retour d'information au lanceur d'alerte dans les 7 jours- Phase de pré-investigation (alertes fondées/non fondées)- Assistance au Comité éthique Groupe- "Suivi diligent" du signalement et retour d'information final dans un délai de trois mois
Tous les cas – Tous les niveaux d'accès	Comité Ethique Groupe <ul style="list-style-type: none">- Phase d'enquête, impliquant au cas par cas les Correspondants Ethique Division,- Finalisation du cas et des actions disciplinaires potentielles ou des décisions de procédures légales.
Les cas relevant d'un périmètre – autorisation de gestion	Correspondants Ethique Divisions <ul style="list-style-type: none">- Soutien au Comité éthique Groupe pour l'investigation et la finalisation des alertes

Le **Comité Ethique Opérationnel** est composé de 3 membres :

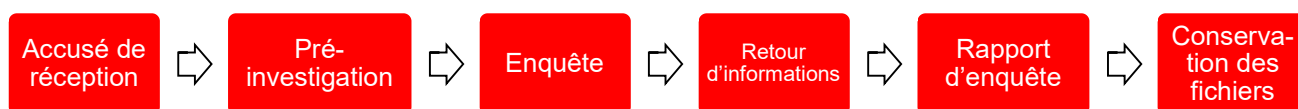
- Directeur RH Groupe
- Directeur Audit, Risques et RSE Groupe
- Responsable juridique opérationnel Groupe

Le **Comité Ethique Groupe** est composé de 3 membres :

- Un membre du Conseil de Direction Groupe
- Directeur Stratégie et Développement Groupe
- Directeur Juridique Corporate Groupe

Les membres des Organes de Gouvernance exercent leurs fonctions en toute indépendance et sans conflits d'intérêts. Ils sont soumis à un devoir de confidentialité.

4.1.5 Que se passe-t-il après le signalement ?



ACTIVITIES	Comité Ethique Opérationnelle	Comité éthique Groupe	Correspondants Ethique Divisions
ACCUSE DE RECEPTION	R/S	I	-
PRE-INVESTIGATION	R	S	-
ENQUETE	R	S	C
RETOUR D'INFORMATIONS	R	S	C/I
RAPPORT D'ENQUETE	R	S	C/I
CONSERVATION DES FICHIERS	R/S	I	-

R : Responsable – S Superviseur – C : Consulté – I : Informé

1- Accusé de réception

Le lanceur d’alerte recevra un accusé de réception, au plus tard dans les 7 jours suivant la notification. Un numéro de dossier sera également attribué pour la phase de pré-investigation du dossier.

2- Phase de pré-investigation

La phase de pré-investigation désigne toute action entreprise par le Comité Ethique Opérationnel pour vérifier l’exactitude des allégations faites à l’occasion du signalement et pour remédier à la potentielle violation.

Le Comité Ethique Opérationnel assure le suivi des signalements, maintient la communication avec le Lanceur d’Alerte, demande des informations supplémentaires si nécessaire, fournit un retour d’information au Lanceur d’Alerte.

3- Enquête

Le Comité Ethique Groupe peut décider d’autoriser le Comité Ethique Opérationnel à poursuivre les investigations, le cas échéant avec le support des Correspondants Ethique Divisions.

Toutes les enquêtes seront menées de manière professionnelle, approfondie, confidentielle et impartiale et selon les règles de l’équité.

Les membres appartenant au Comité Ethique Opérationnel ou au Comité Ethique Groupe ou les Correspondants Ethique Divisions qui, à l’occasion d’une enquête, se trouveraient en situation de conflit d’intérêt, ne pourront pas participer à la procédure d’enquête concernée.

4. Retour d'informations

Le Comité Ethique Opérationnel fournira un retour d'information au Lanceur d'Alerte dans un délai raisonnable, et au maximum dans les trois mois suivant la date de l'accusé de réception du signalement. Ce retour d'information, via le canal de signalement initial, comprend des informations sur les mesures envisagées et/ou prises et les motivations de ces mesures.

5- Rapport d'enquête

À la fin de l'enquête, le Comité Ethique Opérationnel et/ou un membre de l'équipe d'enquête le cas échéant, rédigera un rapport de synthèse.

Le Lanceur d'Alerte sera informé de la clôture du signalement et du résultat final de l'enquête.

4.1.6 Archivage des signalements

Les signalements comprenant l'ensemble des documents communiqués dans le cadre de l'enquête seront conservés au moins aussi longtemps que durera la relation contractuelle entre le Lanceur d'Alerte et le Groupe.

4.2 Canal de signalement externe

Les Lanceurs d'Alerte peuvent avoir recours au canal de signalement externe soit après avoir effectué un signalement par le biais des canaux internes, en recourant directement aux autorités compétentes pour l'enquête s'ils l'estiment plus approprié.

5 Mesures de protection

Le Groupe s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la protection appropriée des Lanceurs d'Alerte, conformément aux dispositions légales applicables.

5.1 Préservation de la confidentialité

Le Groupe s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que les collaborateurs et les autres personnes visées par cette procédure puissent effectuer un signalement en toute confidentialité.

Le Groupe s'engage par ailleurs à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'identité du lanceur d'alerte ne puisse pas être divulguée sans son consentement exprès.

Cela s'applique également à toute information permettant de déduire de manière directe ou indirecte l'identité du lanceur d'alerte.

Par dérogation à ce qui précède, l'identité du Lanceur d'Alerte pourra si besoin, être communiquée sur demande des autorités compétentes.

Dans ce dernier cas, le Lanceur d'Alerte sera informé de cette communication.

5.2 Protection contre des représailles

Toute forme de représailles à l'encontre des personnes visées au point 2.1 qui bénéficient d'une protection en vertu de la présente procédure, y compris les menaces de représailles et tentatives de représailles, est strictement interdite et sera le cas échéant sanctionnée.

6 Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de la procédure de signalement interne, le Groupe est considéré comme étant le responsable du traitement des données à caractère personnel.

Tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente procédure est effectué conformément aux normes applicables en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Toutes les personnes dont les données personnelles sont traitées dans le cadre des notifications de potentielles violations ont, dans les conditions légales applicables, le droit d'accès et de copie, le droit de rectification, le droit d'effacement des données, le droit d'opposition et le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle conformément au droit applicable.

7 Entrée en vigueur

La présente procédure prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée à tout moment afin de tenir compte notamment de l'évolution de la législation applicable.